



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 décembre 2018
portant mise en demeure de la Société VERALLIA à Châteaubernard
pour la mise en conformité à l'égard de prescriptions réglementaires relatives à la définition des moyens
nécessaires à la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre l'incendie des stockages de liquides
inflammables

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511, et notamment les prescriptions de l'article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la Section I ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1997 réglementant les activités de la S.A. ST GOBAIN EMBALLAGES à Châteaubernard ;

Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection des installations de l'usine VERALLIA à Châteaubernard, le 25 septembre 2018,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 novembre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 novembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant présentées par courrier en date du 19 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 25 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits listés ci-après, et que ces constats constituent des manquements aux dispositions réglementaires aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif aux mesures de prévention de l'incendie des stockages d'hydrocarbures et à la définition d'une stratégie de lutte contre ces incendies ;

CONSIDÉRANT que ces dérives réglementaires sont susceptibles d'accroître les risques d'incendie présentés par ces installations vis-à-vis des tiers et de l'environnement, et qu'elles représentent des dangers potentiels sans vérification et solution immédiates pouvant être mises en œuvre par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERALLIA sise à Châteaubernard de respecter les prescriptions réglementaires susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : La société VERALLIA située avenue Claude Boucher, qui exploite dans la commune de Châteaubernard une usine de production d'emballages en verre comportant des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- mise en conformité de l'exploitant en regard des dispositions réglementaires fixées par l'article 43 modifié de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif la stratégie de défense contre l'incendie de ses stockages d'hydrocarbures en réservoirs aériens **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative :

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Chateaubernard », pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Cognac, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine et le Maire de Chateaubernard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VERALLIA, Verrerie de Cognac BP 66 avenue Claude Boucher à Chateaubernard et dont copie sera transmise à Monsieur le Chef de l'Unité Bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le 07 décembre 2018
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Delphine BALSIA